



Compte-rendu Conseil Municipal du Lundi 02 décembre 2019

L'an Deux Mille Dix-neuf, le 02 décembre, à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 novembre 2019, s'est réuni à la Salle Pierre Delcourt en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Etaient présents :

Abel MERCIER, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Laurent SIGUOIRT, Chantal DOULIEZ, Jean-François GILBERT – Adjoint

Maurice DENIS, Christelle GALLIEZ, Jean DANGLETERRE, Geneviève VANSNICKT, Alain BLANCHART, Marie-Pierre SLATKOVIE, Michel COUDYSER, Séverine DUPONT (arrivée à 18h47, délibération 2019-070), Sandrine DUMONT, Corinne DERNONCOURT, Arlette QUEHE, Jacky HOOGERS, Sabrina DELSALLE (arrivée à 19h04, délibération 2019-074), Brigitte BLOIS – Conseillers Municipaux

Etaient excusés et ayant donné pouvoir :

Nathalie KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL

Adrien DAMIEN qui donne pouvoir à Alain BLANCHART

Francis ANDRIEU qui donne pouvoir à Françoise GRARD

Thomas DEVILLERS qui donne pouvoir à Jacky HOOGERS

Absent :

David SWAENEPOEL

La séance débute à 18h30

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27

- présents : 20 présents, 21 à partir de la délibération 2019-070, 22 à partir de la délibération 2019-074.

- votants : 24 votants, 25 à partir de la délibération 2019-070, 26 à partir de la délibération 2019-074, 25 à partir de la délibération 2019-077, 26 à partir de la délibération 2019-078.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Sandrine DUMONT a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2019-069 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 24 voix pour,

✓ **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2019.**

2019-070 : Modification du tableau des effectifs – créations et suppressions de postes

Vu le code des Collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2019,

Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit,

➤ **Créations à compter du 15/12/2019 :**

- Création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à avancements de grade, comme suit :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} ;
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 33h/35^{ème} ;

Remarque : 1 autre agent a bénéficié d'un avancement grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et 1 agent a bénéficié d'un avancement grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe → ces postes étaient existants et non pourvus au tableau des effectifs.

- Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non-complet à 26h13/35^{ème} : suite à un changement de filière.
- Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet : suite à un futur recrutement (responsable des services techniques).
- Création d'un emploi de rédacteur : pour une future promotion interne.

→ Pour la mise à jour du tableau des effectifs : suppression des postes ouverts depuis quelque temps et non pourvus, suite à des mutations, retraites, décès, démissions, avancements de grade.

➤ **Suppressions à compter du 15/12/2019 :**

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet : suite à des départs en retraite ;
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet : suite à un départ en retraite pour invalidité ;
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet suite à un avancement de grade antérieur et à une retraite ;
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet suite à des avancements de grade de cette année ;
- 4 postes d'adjoint technique à temps non-complet : 1 à 33h92ct/sem. suite départ en retraite, 1 à 33h/sem. suite à un avancement de grade, 1 poste à 30h/sem. suite à un ancien avancement de grade et 1 à 20h/sem. suite à un départ en retraite ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à 30/35^{ème} suite à un départ en retraite ;
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet suite départ en retraite cette année ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non-complet à 30/35^{ème} suite à un départ en retraite ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus ET d'approuver le tableau des effectifs au 15/12/2019 prenant en compte les modifications exposées ;**
- **De préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2019, chapitre 012.**

2019-071 : PLURELYA – changement des modalités de cotisation

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22/11/2019,

Considérant l'intérêt social de cette adhésion pour le personnel communal,

Eléments préalables :

Pour rappel, PLURELYA est un gestionnaire d'action sociale au profit du personnel de la fonction publique territoriale et hospitalière auquel adhère la commune depuis plusieurs années. Ainsi, les agents de la commune peuvent bénéficier de prestations en cas d'événement familiaux (naissance, mariage, décès etc.)

ou d'avantages divers (prêts à taux avantageux en cas de coup dur, réductions partenaires vacances, etc.). La commune adhère pour ses agents actifs et pour ses agents retraités. Jusqu'à présent, la cotisation que versait la commune à PLURELYA était la suivante : % du traitement brut indiciaire avec une cotisation plancher et une cotisation plafond. La cotisation annuelle était de 14 120€ en 2017, 13 639€ en 2018 et 15 115€ en 2019 (*modalités de calcul : 1% du net imposable pour les actifs et cotisation forfaitaire de 99 € pour les retraités*).

Le taux global de restitution (prestations versées par PLURELYA / montant de cotisation payé par la commune) est élevé : 86.67 % en 2017 et 90.73 % en 2018.

Par courrier reçu le 22/07/2019, PLURELYA nous informe que les modalités d'adhésion évolueront à compter de 2020. Le montant sera à présent forfaitaire par agent. Il y a 5 formules au choix ; plus la formule est chère, plus les prestations à destination des agents sont élevées.

Formule 1 : 99 € ; formule 2 : 149 € ; formule 3 : 199 € ; formule 4 : 249 € et formule 5 : 299 €.

Avec une formule 4, les prestations qui seront versées aux agents de la commune seront soit identiques soit supérieures à ce qui se fait actuellement.

Le coût pour une formule 4 pour les actifs serait approximativement de 15 396 € et le coût pour une formule 1 pour les retraités serait de 2 376 € environ. Le montant total de la cotisation serait donc de 18 312 € - 5 % de remise fidélité, soit un montant à budgéter de 17 396 € approximativement ; soit une hausse de notre cotisation de 2 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver les nouvelles modalités de cotisation comme suit : formule 4 à 249 € pour les actifs et formule 1 à 99 € pour les retraités et ce à compter du 01/01/2020 ;**
- **De préciser qu'une augmentation des crédits sera prévue au budget primitif de l'exercice 2020, chapitre 012, article 6458 afin de prendre en compte ces nouvelles modalités de cotisation.**

2019-72 : RH – Délibération cadre portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 22/11/2019,

Eléments préalables :

Il est rappelé que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

Article 1 : D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de HERGNIES et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercée par les agents du même grade à temps complet ;
- sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, notamment compte tenu notamment du nombre d'agents au sein du service et du nombre d'agent travaillant à temps partiel ;
- les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande ;
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans ; par conséquent, si l'agent ne souhaite pas prolonger tacitement son temps partiel, il devra en informer par courrier la collectivité au moins deux mois avant la date de fin de période ;
- à l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
 - * à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;
- la réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale) ;
- à l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps complet, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut ;
- après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit ;

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue ou aménagée différemment.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 15/12/2019 et après transmission aux services de l'Etat et publication, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

2019-073 : Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des Fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics locaux par décision de leur assemblée délibérante – Année 2019

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Suivant l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes, « il peut être alloué une indemnité de conseil au Receveur de la commune, calculée suivant la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années ».

Le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2019 est établi conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- ✓ **De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,**
- ✓ **D'accorder à Monsieur Laurent SAVARY, Comptable du Trésor Public chargé de la fonction de Receveur de la commune, l'indemnité de conseil au titre de l'année 2019 qui s'élève à 694,91 € bruts, soit un montant net de 628,70 € - Taux de l'indemnité : 100% - indemnité calculée sur une moyenne annuelle de dépenses de 3 671 397 € (montant des dépenses exercices 2016-2017-2018).**

2019-074 : Motion de soutien pour le maintien des trésoreries municipales

Monsieur le Député Fabien ROUSSEL nous a transmis une proposition de motion concernant la fermeture programmée des Trésoreries municipales. Monsieur le Maire la soumet au Conseil et propose son adoption.

« Le Ministre de l'Action et des Comptes Publics a annoncé durant l'été une profonde réorganisation des Finances Publiques qui pourrait déboucher sur la fermeture de 989 trésoreries et centres des Finances Publiques.

Pour le seul arrondissement de Valenciennes, 7 trésoreries sont menacées, celles d'Anzin, Bouchain, Condé-Sur-Escaut, Douchy-les-Mines, Saint-Amand-les-Eaux, Trith-Saint-Léger et Valenciennes.

La fermeture de ces lieux d'accueil pour notre population comme pour nos entreprises, entraînerait un nouveau recul du service public. Nous avons besoin de proximité, d'agents qualifiés et de confidentialité pour répondre à toutes les questions liées aux impôts.

Le Premier Ministre vient d'annoncer, sous la pression des Maires ruraux, que la dialogue serait prolongé jusqu'en 2020 et qu'aucune fermeture n'interviendrait sans l'accord du Maire.

Il propose également de remplacer les trésoreries municipales en les transférant dans les Mairies, dans des bureaux de tabac ou dans des maisons de services publics.

Pour notre part, nous voulons réaffirmer ici notre attachement à la présence des trésoreries municipales dans les villes du Valenciennois, avec des effectifs, des horaires d'ouvertures adaptés pour répondre aux demandes de nos habitants et du monde économique, dans des délais qui doivent rester courts.

De même, le contrôle de la gestion municipale doit rester de la compétence des trésoreries municipales, d'un agent de l'Etat indépendant de la commune et non pas être transféré à un agent payé par la commune. Une telle décision reviendrait à demander à un Maire de payer celui qui le contrôle !

C'est pourquoi le Conseil municipal de Hergnies demande le maintien des trésoreries municipales et s'oppose à tout projet de fermeture dans l'arrondissement de Valenciennes.

Il rappelle également que le service public fiscal relève de la responsabilité de l'Etat et que celui-ci doit être assuré par des agents du Trésor Public, payé par l'Etat ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- ✓ **D'émettre un avis FAVORABLE à cette motion,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer et transmettre tout document relatif à ce dossier.**

2019-075 : Travaux en régie et Décision Modificative budgétaire (DM) n°4

Une collectivité peut soit acquérir une immobilisation, soit la faire construire par autrui, soit la réaliser avec ses propres services. Dans ce dernier cas, on parle de « travaux en régie », rebaptisés « production immobilisée » par les divers arrêtés parus en décembre 2015 pour mettre à jour les instructions comptables.

Ce dispositif présente plusieurs avantages : il permet une amélioration de la capacité d'autofinancement ; il est partiellement éligible au FCTVA et peut être potentiellement inclus dans l'assiette des subventions.

Les travaux en régie correspondent donc à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même, en d'autres termes des travaux réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces dépenses sont donc comptabilisées en section de fonctionnement (matières premières, matériel acquis ou loué, frais de personnel...), puis par une "opération d'ordre" transférée en section d'investissement.

Considérant qu'en sus des travaux en régie, il convient de procéder à quelques ajustements budgétaires (DM n°4) ; cette DM intègre donc les travaux en régie 2019.

HERGNIES - ETAT DES TRAVAUX EN REGIE ANNEE 2019

TRANSFORMATION DE L'ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE DU RIEU EN BUREAU DE VOTE

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
		56,5	19,02 €	1 074,63 €
		57,5	18,75 €	1 078,13 €
		30,5	12,85 €	391,93 €
		4	16,87 €	67,48 €
		4	18,04 €	72,16 €
COUT TOTAL				2 684,32 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
SAS DELWARDE	254	26/03/2019	662,46 €
THEODORE PEINTURE	362	02/05/2019	472,55 €
SANELEC	363	02/05/2019	315,50 €
TOTAL			1 450,51 €

TOTAL GLOBAL : 4 134,83 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 4 134,83 €

→ Emission d'un mandat au compte 2135-020 chapitre 040 pour 4 134,83 €

MISE EN PLACE ECLAIRAGE LED DANS DES BATIMENTS MUNICIPAUX (école no a Houx pour partie, salle Delcourt, Salle Leo Lagrange pour partie, mairie : 62 luminaires)

Nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal

NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES EFECTUEES	COUT SALARIAL HORAIRE	COUT
		62	19,02 €	1 179,24 €
COUT TOTAL				1 179,24 €

Dépenses de fournitures

ENTREPRISE	REF MANDAT	DATE MANDAT	MONTANT TTC
<i>néant (facture imputée en investissement)</i>			
TOTAL			0,00

TOTAL GLOBAL : 1 179,24 €

→ Emission d'un titre de recette au compte 722-020 chapitre 042 1 179,24 €

→ Emission d'un mandat au compte 2135-020 chapitre 040 pour 1 179,24 €

TRAVAUX EN REGIE INTEGRÉS DANS LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4

Recettes au 042 (722): 5 314,07 €

Dépenses au 040 (2135) : 5 314,07 €

DECISION MODIFICATIVE N° 4 - ANNEE 2019 (dont travaux en régie)

SECTION D'INVESTISSEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2051-020 Concessions et droits similaires	5 100,00 €		6 354,00 €	2 certificats électroniques (300 €) + logiciel urbanisme (4 800 €)
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
21311-020 Hôtel de ville	1 720,00 €		2 920,00 €	Création point d'eau toilettes+ ballon eau chaude mairie
21316-026 Equipements du cimetière	3 240,00 €		5 240,00 €	Cavernes : prévu BP : 2000 € A réaliser : 5 240 €
2135-020 Installations générales, agencements, aménagement des constructions	2 200,00 €		7 833,00 €	Néons LED Salle L. Lagrange (engagement 2123 €)
21568-020 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 500,00 €		1 842,00 €	Extincteurs mairie, salle L. Lagrange, Resto du cœur, sces techniques, école No A Houx
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				
238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				
Opération 111 238-251 Centre bourg	-13 760,00 €		533 372,32 €	Equilibre
CHAPITRE 021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		5 314,07 €	580 574,82 €	Travaux en régie
CHAPITRE 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
2135 - 01 Installations générales, agencements, aménagement des constructions				
Transformation de l'ancien logement de fonction de l'école du Rieu en bureau de vote	4 134,83 €		5 314,07 €	Travaux en régie
Mise en place éclairage LED dans les bâtiments municipaux	1 179,24 €			Travaux en régie
TOTAL	5 314,07 €	5 314,07 €		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			1 523 042,33 €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
722-01 - Immobilisations corporelles				
Transformation de l'ancien logement de fonction de l'école du Rieu en bureau de vote		4 134,83 €	5 314,07 €	Travaux en régie
Mise en place éclairage LED dans les bâtiments municipaux		1 179,24 €		Travaux en régie
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	5 314,07 €		580 574,82 €	Travaux en régie
TOTAL	5 314,07 €	5 314,07 €		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			4 137 425,26 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A la majorité par 22 voix pour et 4 abstentions
(Jacky HOOGERS, Sabrina DELSALLE, Thomas DEVILLERS, Brigitte BLOIS)

- ✓ **D'approuver l'état des travaux en régie ci-dessus,**
- ✓ **D'approuver la Décision Modificative (DM) n°4 ci-dessus intégrant les travaux en régie et quelques petits ajustements.**

2019-076 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Tel est donc l'objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A la majorité par 22 voix pour et 4 abstentions
(Jacky HOOGERS, Sabrina DELSALLE, Thomas DEVILLERS, Brigitte BLOIS)

- ✓ **De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2020,**
- ✓ **D'autoriser la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2020 comme suit :**
 - * **Chapitre 20 : 5 202,50 € (25% du montant figurant au budget – initial et DM- 2019 qui est de 20 810 € - hors reste à réaliser) ;**
 - * **Opération 110 « Centre-Bourg aménagement des espaces » au 2041512 : 36 500 € (25 % du montant figurant au budget -initial et DM- 2019 de 146 000 €) ;**
 - * **Chapitre 21 : 93 836,25 € (25% du montant figurant au budget 2019 – initial et DM- qui est de 375 345 € - hors restes à réaliser) ;**
 - * **Opération 111 « Centre-Bourg construction d'un restaurant scolaire » au 238 : 133 343 € (25% du montant figurant au budget 2019 -initial et DM- qui est de 533 372,32 €).**

2019-077 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de Valenciennes Métropole (PLUI) – arrêt du projet du 15 octobre 2019 (cf. annexes : PADD, plan de zonage planche A, plan de zonage planche B, OAP 1 et OAP 2) :

Le 15 octobre 2015, le Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, emportant révision de l'ensemble des POS et PLU. Le 20 novembre 2015, le Bureau Communautaire a délibéré afin d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération.

Conformément à la délibération de prescription, le PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 35 communes membres de Valenciennes Métropole. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées à l'élaboration des documents tout au long de la procédure.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues le 24 mars 2017, le 12 avril 2018 et le 7 décembre 2018 en Conseil Communautaire.

Le dossier de PLUi a été transmis courant juin 2019 pour consultation préalable des municipalités, afin de recueillir leur avis, dans la logique de co-construction du document, initiée dès le démarrage de la procédure.

Lors de la séance du 15 octobre 2019, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation mise en place tout au long de la procédure et a arrêté le projet de PLUi.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux sont invités à formuler leurs avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que sur les dispositions réglementaires (règlement écrit et graphique) qui la concernent directement. Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt de projet (soit à compter du 15 octobre 2019). Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le Conseil Municipal a pu prendre connaissance des éléments réglementaires qui la concernent directement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

(Monsieur Michel COUDYSER ne prend pas part au vote)

- **De prendre acte de la présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des dispositions réglementaires (règlement écrit et graphique) qui concerne directement la commune,**
- **De formuler un avis favorable au projet de PLUi arrêté le 15 octobre 2019 par le Conseil Communautaire, avec prise en compte des observations.**

*en application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

Les élus intéressés par la présente délibération ne doivent pas prendre part au vote, Monsieur Michel COUDYSER ne prend donc pas part au vote.

2019-078 : Chapelle "Notre Dame de Lourdes" – don de l'association d'éducation populaire Saint Louis à la commune

L'association paroissiale d'éducation populaire Saint Louis est propriétaire de la chapelle "Notre Dame de Lourdes" cadastrée E 928, située au 8 rue Louis HELLIN.

Cette association va certainement cesser son activité et souhaiterait se séparer de cette chapelle.

L'association souhaite en faire don à la commune.

Considérant l'intérêt patrimonial de ce bâtiment et dans un objectif de préservation du bâti particulier qu'est cette construction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- ✓ **D'accepter le don de l'association d'éducation populaire Saint Louis de la chapelle cadastrée E 928, située au 8 rue Louis HELLIN et de prendre en charge les frais d'acte authentique afférents ce don,**
- ✓ **D'intégrer la chapelle "Notre Dame de Lourdes" au patrimoine de la commune.**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et transmettre tout document relatif à ce dossier, dont acte authentique.**

2019-079 : Cession de la parcelle E 2571 (12 068 m²) à PROTERAM au No A Houx

Vu l'avis des domaines en date du 29/08/2019 estimant la parcelle à 300 000 € avec une marge manœuvre de plus ou moins 10 %,

Cette opération porte sur un terrain de 12 068 m² (parcelle cadastrée E2571) située derrière l'école du No A Houx. Elle avait fait l'objet d'une délibération en date du 27/06/2016. Il était prévu 20 parcelles : 14 lots libres de constructeur et 6 logements locatifs aidés. Le prix de cession décidé à l'époque par le Conseil Municipal était de 280 000 €.

PROTERAM se chargera de l'aménagement de la voirie, de l'assainissement et de tous les autres réseaux (viabilisation) ainsi que la division en parcelles et de la commercialisation des lots.

D'une part, en raison du fait que la société PROTERAM et le bailleur social PARTENORD n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un prix de cession et d'autre part, en raison de l'augmentation des charges relatives à la viabilisation des lots (notamment assainissement, prise en compte de prescriptions « dossier loi sur l'eau » et transformateur ENEDIS à installer), le projet initial ne pourra se faire.

A présent, 19 parcelles en lots libres de construction sont prévues (permis d'aménager modificatif déposé en ce sens le 20/11/2019), sans construction de logements sociaux.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique globale et d'aménagement du territoire communal :
- elle permettra d'assurer à long terme les effectifs de l'école du No à Houx ;
- elle s'inscrit dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire par l'extension du Centre Bourg vers le quartier de No à Houx le long des équipements structurants (parc des sports, salle des fêtes...).

Il est précisé que cette non réalisation des logements sociaux est regrettable. Toutefois, eu égard au différentiel entre le prix proposé par le bailleur social PARTENORD et le montant souhaité par PROTERAM pour l'équilibre du projet, il n'était pas possible pour la commune de baisser à hauteur de cette différence.

Cette recette d'investissement est importante pour la réalisation des divers projets en cours (notamment opérations centre bourg : restaurant scolaire et aménagement des espaces).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- ✓ **De céder la parcelle cadastrée E2571 d'une superficie de 12 068 m², au prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros) pour la réalisation d'un aménagement de 19 lots libres de constructeur à la société PROTERAM ;**
- ✓ **De préciser que la présente délibération remplace celle en date du 27/06/2016 ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente de ce terrain et à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.**

2019-080 : A.F.A.C. – Assistance Fourrière Animalière aux Communes – convention pour la gestion des animaux errants et/ou dangereux 24h/24 avec la commune d'Hergnies

En 2012, la Société A.F.A.C., suite à la filialisation du service fourrière de la S.P.A. de Marly, a repris à son actif la convention pour la gestion des animaux errants sur notre commune.

La Commune de Hergnies, ne disposant pas de fourrière, peut ainsi confier à l'E.U.R.L. A.F.A.C. le soin de capturer, transporter, accueillir des chats et chiens errants et/ou en état de divagation et/ou dangereux et d'exploiter une fourrière animalière concernant lesdits animaux recueillis sur son territoire dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la Municipalité participe aux frais occasionnés et résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

En 2016, le coût / habitant était de 0.615 € HT, en 2018 : 0.655 € HT et en 2019 : 0.695 € HT.

Explications de l'EURL AFAC : des charges de personnel en augmentation en raison d'un changement de convention collective ayant entraîné une augmentation des charges de personnel. De plus, l'évolution des pratiques des citoyens qui font appel au service, le font de plus en plus tardivement dans la journée, ce qui oblige le service à étendre les astreintes et donc augmenter la masse salariale.

La précédente convention arrivant à expiration le 31 décembre 2019, il convient de contractualiser par le biais d'une convention avec cette société pour (mêmes conditions que précédemment):

- la capture et le transport des animaux errants et/ou dangereux
- l'accueil des chiens et chats errants et/ou en état de divagation
- la garde des animaux dangereux
- la prise en charge des chiens ou chats mordeurs ou griffeurs
- la mise à disposition de cages de capture
- les obligations administratives et sanitaires

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020, et ce pendant 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. A l'issue de cette durée, elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale du contrat ne puisse dépasser 5 ans.

Cette participation est calculée au prix unitaire par habitant de 0.78 € hors taxe augmenté du taux de TVA en vigueur, actuellement 20 %, sur la base de la population globale des communes établie par le dernier recensement INSEE.

Ce qui représente pour la commune de Hergnies : 4 449 habitants (population au 01/01/2019) X 0.78 € = 3 470,22 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- ✓ **D'émettre un avis FAVORABLE sur cette convention à passer avec l'EURL A.F.A.C ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes à ce dossier.**

2019-081 : Synthèse de l'activité du service de l'eau du Syndicat des Eaux du Valenciennois (SEV) 2018

Le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'eau potable est disponible en mairie pour y être consulté.

Conformément à la loi du 02 février 1995,

Vu le décret d'application 95.635 du 06 mai 1995,

Le Syndicat des Eaux du Valenciennois a délibéré en date du 18/09/2019 sur:

- ✓ La synthèse de l'activité du Service de l'eau du Syndicat des Eaux du Valenciennois (SEV) pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **Prend acte de la présentation de l'activité du service de l'Eau potable pour l'année 2018.**

2019-082 : Convention de mise à disposition des agents dans la cadre de la Délégation de Service Public attribuée à Crèche Attitude Mons

Vu les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A et C placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord saisies le jeudi 10 octobre 2019,

Préambule :

La commune a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, en vue de confier à un délégataire, via une convention de délégation de service public, la gestion du Duvet d'oie. C'est le gestionnaire CRECHE ATTITUDE MONS qui a été retenu (Conseil Municipal du 07/05/2019). La mise à disposition concerne 4 agents : 1 de catégorie A et 3 de catégorie C.

Le projet de convention cadre de mise à disposition des agents est transmis en annexe du présent rapport de présentation. Cette convention cadre sera signée entre CRECHE ATTITUDE MONS et la commune. Elle fixe les conditions générales de mise à disposition, la durée, la rémunération des agents et les modalités de remboursement par CRECHE ATTITUDE MONS, etc.

Une convention individuelle sera également mise en œuvre. Cette convention individuelle sera signée de l'agent, de CRECHE ATTITUDE MONS et de la commune. Elle reprend le grade et le temps de travail de l'agent, les conditions d'emploi (durée hebdomadaire de travail, modalités de prise des congés, fermeture annuelle de la structure, formation, l'autorité hiérarchique de l'agent, etc.), les modalités d'évaluation de l'agent, la discipline, le renouvellement et la fin de la mise à disposition, le contentieux). Cette convention individuelle reprendra beaucoup de points de la convention cadre mais viendra préciser certaines informations utiles pour une parfaite information des agents.

A NOTER : les CAP ont été saisies dans les délais par les services municipaux. Toutefois, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier les motifs de saisine des CAP. La mise à disposition n'étant plus un cas de saisine à compter du 01/01/2020 et la mise à disposition du personnel communal auprès de CRECHE ATTITUDE MONS étant effective au 01/01/2020, les CAP placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale n'ont pas jugé opportun de se prononcer sur notre demande.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **Prend note des conditions de mise à disposition des 4 agents dans le cadre de la Délégation de Service Public du multi-accueil Duvet d'Oie.**

➤ **Informations diverses**

Monsieur Fabien ROUSSEL organise une réunion d'informations le 03 décembre 2019 à 18h30 à l'espace Malraux de Saint Amand les Eaux sur le budget de l'Etat.

➤ **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à Hergnies, le 03 décembre 2019

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies

Affiché le : 17/12/2019